

## NOTE RELATIVE AU NOUVEAU STATUT DU CORPS DES ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX (AES), DES AIDES MEDICO PSYCHOLOGIQUES (AMP) ET DES AIDES DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (ASHQ)

### TEXTES DE REFERENCE

Décret n°2021-1825 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

### PREAMBULE

Ce décret tire les conséquences de la création, dans le cadre de l'accord dit du « *Séjour de la santé* » du nouveau statut particulier du corps des AES et des ASHQ relevant de la fonction publique hospitalière, regroupés au sein de la filière de catégorie C.

L'article 1er du décret prévoit la composition en deux corps de la filière soignante de la FPH de catégorie C :

- Le corps des AES duquel relèvent les AMP ;
- Le corps des ASHQ.

Publics concernés : Les accompagnants éducatifs et sociaux spécialité accompagnement de la vie en structure collective (AES) duquel relèvent les aides médico-psychologiques (AMP) et les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ).

## LES REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DU NOUVEAU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES AES (DECRET N°2021-1825)

### MISSIONS ET COMPOSITION DU CORPS DES AES (ARTICLES 3 A 4)

Les AES participent aux tâches éducatives sous la responsabilité d'un agent social détenant un diplôme de premier cycle conférant le grade de licence. Les AES collaborent également aux soins infirmiers (article 3).

Ce corps comprend deux grades (article 4) :

- Le grade d'accompagnant éducatif et social (échelle C2)
- Le grade d'accompagnant éducatif et social principal (échelle C3)

### RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES AES (ARTICLES 7 A 8)

L'article 7 prévoit deux possibilités de recrutement :

- Par la **voie d'un concours sur titres ouvert** :
  - Pour les candidats AMP et AES titulaires du diplôme ;
  - Pour les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'AES spécialité « *accompagnement de la vie en structure collective* » ;
  - Pour les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'AES spécialité « *accompagnement de la vie à domicile* » et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « *accompagnement de la vie en structure collective* » ;

- Pour les candidats titulaires du diplôme d'AES spécialité « *accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire* » et titulaire du certificat de spécialité complémentaire « *accompagnement de la vie en structure collective* ».

- **Par l'ancienneté :**

Pour 25% au plus des recrutements effectués dans l'année, parmi les ASHQ justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans le corps, qui, après une sélection professionnelle, ont validé une formation préparant à ces fonctions. Les modalités de sélection des agents sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

#### MODALITES DE CLASSEMENT DES AES (ARTICLE 10 A 13)

Les AES recrutés par la voie d'un concours sur titre sont nommés et titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'AES. Les AES recrutés parmi les ASH justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans le corps (à proportion de 25% au plus des recrutements effectués dans l'année) sont nommés dans le grade d'AES (article 10).

Les personnes recrutées qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, en qualité d'agent public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé public ou privé, sont classés lors de leur nomination conformément au tableau de l'article 11-I. L'ensemble des autres positions de classement demeurent inchangées (article 11-II / article 11-III et article 11-IV).

#### **Modalités générales concernant la reprise d'ancienneté (article 12)**

En principe, si un agent peut relever d'un classement selon les dispositions prévues par le décret du 19 mai 2016, les règles sont appliquées en fonction de leur dernière situation. Par dérogation, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant l'agent peut demander l'application d'autres dispositions plus favorables parmi celles de l'article 11.

#### CONSERVATION DE PRIMES ET INDEMNITES (ARTICLE 21 A 28)

Les AES et AMP conservent l'intégralité du régime indemnitaire afférent à leur ancien corps :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (article 21) ;
- La nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (article 22 et 23) ;
- La prime aux AES et AMP<sup>1</sup> exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la FPH (article 26) ;
- La prime Grand âge<sup>2</sup>.

### LES REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DU NOUVEAU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ASHQ (DECRET N°2021-1825)

#### MISSIONS ET COMPOSITION DU CORPS DES ASHQ (ARTICLES 5 A 6)

Les ASHQ sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades (article 5).

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> décret n°2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant des fonctions d'assistant de soin en gérontologie.

<sup>2</sup> Décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « *Grand âge* »

Ce corps comprend deux grades (article 6) :

- Le grade d'agent des services qualifiés de classe normal (échelle C1)
- Le grade d'agent des services qualifiés de classe supérieure (échelle C2)

#### RECRUTEMENT ET CLASSEMENT DANS LES CORPS DES ASHQ (ARTICLE 9 ET 13)

Les ASHQ sont recrutés sans concours par chaque établissement selon les modalités prévues aux articles 4-2 à 4-5 du décret n°2016-636<sup>3</sup>.

Concernant le classement, l'affectation, le stage et la titularisation des candidats sont toujours régis par les dispositions du chapitre 1er bis du décret n°2016-636 (article 13).

#### CONSERVATION DES INDEMNITES (ARTICLE 21)

Les ASHQ conservent l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif<sup>4</sup>.

#### MODALITES D'INTEGRATION DANS LES NOUVEAUX CORPS CONSTITUES DES AGENTS RELEVANT DES ANCIENS CORPS (ARTICLE 14)

L'article 14 du décret prévoit que les AMP, les AES et les ASHQ relevant du corps régi par le décret du 3 août 2007 à la date de l'entrée en vigueur du projet de décret :

- Sont intégrés respectivement dans les corps des AMP, AES et ASHQ nouvellement constitués ;
- Sont reclassés à identité d'échelon et de grade que ceux qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent projet de décret avec reprise de l'ancienneté acquise dans leur échelon ;
- Les services accomplis dans le corps régi par les anciennes dispositions sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

**NB** : ces dispositions sont également applicables aux personnels détachés dans l'un des nouveaux corps.

#### MESURES TRANSITOIRES ET FINALES (ARTICLE 15 A 21)

Les tableaux d'avancements établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'aide-soignant principal en qualité d'AMP et d'AES principal ainsi que pour l'accès au grade d'ASHQ de classe supérieure demeurent valable jusqu'au 31 décembre 2022 (article 16) ;

Les concours de recrutement ouverts dans le corps pour occuper les fonctions d'AMP, AES et ASHQ, dont les arrêtés d'ouvertures ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats des concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des AS et des ASHQ régi par les dispositions du décret du 3 août 2007, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le premier grade des corps correspondant régi par le présent décret (article 17) ;

Les AMP, les AES stagiaires et les ASHQ stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022, poursuivent leur stage dans le corps correspondant régi par le présent décret et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions mentionnées à l'article 14 (article 18) ;

<sup>3</sup> Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

<sup>4</sup> Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif

L'article 17 du décret prévoit les dispositions transitoires et finales concernant les modalités de **représentation de ces personnels au sein de la commission administrative paritaire**. Jusqu'au renouvellement de ces commissions, les AMP, les AES et les ASHQ membres du nouveau corps sont représentés :

- Au sein de la CAP n° 8 mentionnée à l'annexe du décret du 18 juillet 2003 ;
- Au sein de la CAP n° 11 mentionnée à l'annexe du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 (pour l'AP-HP)

Entrée en vigueur du décret : Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.